

jet de cette modification est de permettre au gouvernement de prendre les honoraires d'inspection sur ceux de la pesée. L'article que nous proposons d'ajouter porte la même disposition que l'article 87 ; et, lorsque nous serons arrivés à l'article 87, nous proposerons de le supprimer tout simplement. Je propose donc en amendement que l'article 52 soit retranché et qu'en sa place soit inséré l'article suivant :

Les droits d'inspection sur les grains inspectés dans les limites de la division sont traités comme une taxe à acquitter par le voiturier ou l'exploitant de l'entrepôt qui est en possession du grain au moment de l'inspection, et ils sont versés par l'entremise de l'inspecteur en chef au fonds consolidé du revenu du Canada, dont ils font partie, et il en est tenu compte par l'inspecteur en chef de la manière et avec les détails que prescrit le ministre à sa discrétion.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ceci met l'article 87 à la place de l'article 52.

L'article tel que modifié est adopté.

Article 69.

M. T. I. THOMSON : Le comité me permettra d'appeler son attention sur certain peseur de grain de mon comté que le gouvernement a nommé sans pouvoir, à ce qu'il prétend, au paiement de ses services. Y a-t-il dans ce projet de loi une disposition qui pourvoie au paiement d'un individu chargé de peser le grain ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Certains honoraires lui sont alloués par wagon.

M. T. I. THOMPSON : Comment en fera-t-il la perception ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous aurons à faire des règlements à ce sujet. Cette loi, une fois adoptée, nous y autorisera.

M. T. I. THOMPSON : Alors, c'est l'intention du gouvernement d'y voir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, d'établir certains droits pour tout le grain pesé au dehors.

Article 74.

M. HENDERSON : La question qui a le plus divisé le sous-comité chargé de l'élaboration de ce bill est celle de ce mélange des grains ou plutôt celle de permettre que les grains soient mêlés dans l'Ouest ou après qu'ils sont placés dans l'élévateur. Tout en étant d'accord avec mes collègues du comité sur presque tous les autres points, je me suis réservé le droit de m'opposer plus tard à la disposition dont je viens de parler ; et, pour saisir immédiatement le comité de l'objet que j'ai en vue, voici l'amendement que je propose :

Que les mots suivants soient ajoutés à l'article 74 :

Et tout grain placé dans quelque élévateur à Winnipeg sera examiné par l'inspecteur du gouvernement avant d'y être déposé et l'ins-

pection qui en sera faite à sa sortie de l'élévateur devra lui assigner sa qualité actuelle.

Les meuniers de l'Est se plaignent, paraît-il, de recevoir du grain qui n'ait pas la même qualité qu'il avait en entrant dans les élévateurs. On ne leur livre pas, à la sortie des élévateurs, du grain de première qualité, telle que les meuniers de l'Ouest, entre autres la maison Ogilvie, peuvent se le procurer ; et ils se trouvent, par rapport à ces derniers, dans une situation désavantageuse dans la concurrence qui leur est faite pour la vente de la farine. En me servant du mot "élévateur," je n'entends pas nécessairement un élévateur public, mais tout élévateur où l'on entrepose du grain. L'amendement que je propose aura pour effet d'assurer à l'acheteur la même sorte de grain que l'on aura inspecté au moment de le déposer dans l'élévateur ; et, comme la question intéresse au plus haut point les meuniers de l'Est, je crois qu'elle mérite d'être prise en sérieux examen par le comité. Mes collègues, je l'avoue, n'ont pas été de mon sentiment sur ce point ; mais, à cause de la manière dont mon attention y a été appelée, et plus particulièrement par un meunier de mon comté, j'ai cru devoir soumettre cette modification à l'examen du comité.

M. CAMPBELL : Comme le dit l'honorable député de Halton, c'est, à proprement parler, le seul point sur lequel les membres du comité n'ont pu tomber d'accord.

Je puis dire que les élévateurs de Winnipeg dont il parle ne sont pas des élévateurs publics. La preuve faite en notre présence par M. Horn, l'inspecteur en chef de la division de l'Ouest, et les lettres des propriétaires de la minoterie Ogilvie qui reçoit une grande quantité de grain de cet élévateur, indiquent que ce grain était aussi bon que les échantillons choisis dans d'autres élévateurs. Il est d'usage que les commerçants de Winnipeg aient jusqu'à 50 ou 60 élévateurs sur tout le parcours de la ligne. Ils achètent du grain en n'importe quel temps, et le comité a été d'avis que les acheteurs pouvaient disposer de cette marchandise comme bon leur semblait et mettre tout leur grain dans un même réservoir s'il leur en prenait fantaisie, que personne n'avait rien à y voir ; mais que, s'ils rendaient ce grain à Winnipeg et demandaient à l'inspecteur de l'examiner et de le classer, il ne devait plus y avoir de manipulation ni de mélange. Nous avons soigneusement paré à cet inconvénient ; mais si vous exigez que tout le grain soit inspecté à l'entrée dans l'élévateur à Winnipeg, même dans un élévateur privé, vous multipliez le travail et vous rendez nécessaire l'emploi d'un plus grand nombre de fonctionnaires. Cependant, vous n'obviez pas à l'inconvénient signalé par le représentant de Halton (M. Henderson), attendu qu'il y a des élévateurs plus à l'ouest, à Brandon, à Emmerson et ailleurs, qui reçoivent ce grain des petits entrepôts situés sur le parcours de la voie ferrée. Chaque fois que ceux-ci sont remplis, ils expédient le grain